



## CHAPITRE 37

## CHAPTER 37

Loi concernant l'amélioration de la voirie provinciale

An Act respecting the improvement of Provincial Roads

[Sanctionnée le 22 février 1945]

[Assented to, the 22nd of February, 1945]

Préambule.

**A**TTE<sup>NDU</sup> qu'il est important pour la province d'avoir un réseau routier de premier ordre répondant aux besoins de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Attendu que la voirie rurale en particulier requiert d'importants travaux de construction, de réfection et d'amélioration et que l'exécution de ces travaux donnerait à l'agriculture un essor considérable;

Attendu qu'il est désirable de procéder à ces travaux suivant un plan d'ensemble adapté aux besoins des diverses régions de la province;

Attendu que ces travaux sont de nature à contribuer dans une large mesure au règlement des problèmes de l'après-guerre, en outre d'augmenter l'actif de la province;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Construction, etc. d'un réseau routier.

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour arrêter et exécuter un plan d'ensemble de construction, de réfection et d'amélioration du réseau routier de la province et en particulier de la voirie rurale.

Dépenses.

**2.** Pour l'exécution de ces travaux, le gouvernement est autorisé à dépenser, à sa discrétion, pendant une période d'au

**W**HEREAS it is important that the Province should have a first class highway system to meet the needs of agriculture, commerce, industry and the tourist traffic;

Whereas rural roads in particular require important construction, rebuilding and improvement work and the carrying out of such work will be of considerable assistance to agriculture;

Whereas it is desirable to proceed with such work in accordance with a general plan adapted to the needs of the various regions of the Province;

Whereas such work is calculated to contribute largely towards the settlement of post-war problems, besides increasing the assets of the Province;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** The Government may take the necessary steps to prepare and carry out a general plan for the construction, rebuilding and improvement of the highway system of the Province, and of rural roads in particular.

**2.** For the carrying out of such work the Government is authorized to spend, at its discretion, during a period of not

plus quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une somme capitale n'excédant pas trente millions de dollars.

Emprunt autorisé.

Les montants requis pour l'exécution de ces travaux sont payés à même le fonds consolidé du revenu. Le gouvernement peut toutefois emprunter, pour un terme maximum de vingt-cinq ans, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent l'an, toute somme requise pour l'exécution totale ou partielle des travaux prévus par la présente loi.

Dépôt des arrêtés.

3. Tous les arrêtés ministériels adoptés en vertu de la présente loi devront être déposés immédiatement après leur adoption, si la législature est alors en session, et dans le cas contraire dans les quinze premiers jours de la prochaine session suivant leur adoption.

Exécution des travaux.

4. Ces travaux seront exécutés sous la direction, la surveillance et l'autorité du ministre de la voirie.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

more than four years from and after the coming into force of this act, a capital sum not exceeding thirty million dollars.

The amounts required for the carrying out of such work shall be paid out of the consolidated revenue fund. Nevertheless the Government may borrow, for a maximum term of twenty-five years, at a rate of interest of not more than four per cent per annum, any sum required for the carrying out, wholly or in part, of the work contemplated by this act.

Borrowing authorized.

3. All orders-in-council passed under this act shall be deposited immediately after they are passed, if the Legislature is then in session, and otherwise within the first fifteen days of the next session after they are passed.

Orders-in-council laid before Legislature.

4. Such work shall be carried out under the direction, supervision and authority of the Minister of Roads.

Carrying out of work.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.